



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 10334

#### Texte de la question

M Gabriel Kaspereit demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de confirmer que les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile des utilisateurs des engins de manutention portuaires (grues, portiques, etc) pour les seules opérations de chargement des marchandises à bord ou le déchargement des navires peuvent bénéficier des dispositions prévues en matière d'exonération de taxe par la loi de finances pour 1989, étant précisé que ces opérations de manutention conditionnent le passage des marchandises du transport maritime au transport terrestre (ou vice versa), transports bénéficiant tous deux de l'exonération de la taxe sur les assurances.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La confirmation demandée ne peut être apportée dès lors que les activités de manutention évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas assimilables à des activités de transport terrestre ou maritime visées aux 3e et 7o nouveaux de l'article 995 du code général des impôts. Il est toutefois précisé que l'exonération des contrats d'assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime est applicable à l'assurance qui garantit la responsabilité civile des acconiers. Cette mesure est de nature à répondre, pour partie, aux préoccupations exprimées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Kaspereit Gabriel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10334

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1086